



## Arrêt

n° 212 065 du 7 novembre 2018  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,  
Mont Saint-Martin, 22,  
4000 LIEGE,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 avril 2017 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour pour motifs exceptionnels du 14 mars 2017, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, notifiés le 27 mars 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *locum* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 21 juin 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31 août 2012. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 97.926 du 26 février 2013.

**1.2.** Le 1<sup>er</sup> août 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 12 octobre 2012.

**1.3.** Le 11 janvier 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 février 2013.

**1.4.** Le 8 mars 2013, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre du requérant.

**1.5.** Le 13 mars 2013, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 avril 2013. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 209.912 du 24 septembre 2018.

**1.6.** Le 7 décembre 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant.

**1.7.** Le 6 février 2015, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 22 juin 2015 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

**1.8.** Le 17 mars 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de la Ville de Liège.

**1.9.** En date du 14 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé affirme suivre en Belgique un traitement médical qui ne peut être interrompu. Afin d'étayer ses dires, l'intéressé apporte diverses attestations médicales. Cependant, les éléments médicaux ci-évoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que son état de santé soit attesté par des documents médicaux, l'intéressé ne démontre pas pour autant que tout retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés dans son pays d'origine. Ajoutons que l'avis médical (annexé sous pli fermé à la présente décision) donné en date du 13/03/2017 par notre médecin conseiller va en ce sens puisqu'il est attesté dans cet avis que le suivi médical est disponible au Cameroun et qu'il n'y a pas de contre-indication médicales à voyager. En d'autres termes, l'état de santé de l'intéressé ne peut empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. Cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable.*

*S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2012 et y être intégré. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables ».*

*« Ordre de quitter le territoire*

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :  
[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,*

*à la notification de la décision.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :*

*le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :*

*Un ordre de quitter le territoire lui a précédemment été notifié le 18/03/2013, or l'intéressé n'a pas quitté le territoire de la Belgique ».*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie et du principe prohibant l'arbitraire administratif ».

**2.2.** Concernant les griefs dirigés contre « le refus 9bis », il constate qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part des autorités, à savoir sur la recevabilité de la demande et sur le fondement de la demande. Il rappelle également que les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles rendant particulièrement difficile pour un étranger se trouvant en Belgique de retourner provisoirement dans son pays d'origine pour y solliciter des autorités diplomatiques belges un visa de retour. Il fait également état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle et le devoir de minutie.

Il souligne que la partie défenderesse a l'obligation de fournir des explications quant aux critères qu'elle retient afin d'accorder ou non une régularisation, sous peine de méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination et d'engendrer l'arbitraire administratif.

Il relève que la décision attaquée est irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles. Cependant, il constate que la décision attaquée énumère tous les éléments invoqués sans expliquer les motifs pour lesquels ils ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, et ce de manière individuelle. En effet, cette dernière se contente de références abstraites à des antécédents et sans démontrer leur correspondance avec le cas qui lui a été soumis. Il précise vivre en Belgique depuis 2012, présenter un handicap auditif total et mener une vie familiale harmonieuse étant le père d'un enfant admis au séjour. Dès lors, il estime que la motivation de la décision attaquée apparaît stéréotypée en telle sorte qu'elle méconnaît le devoir de minutie et ne peut être tenue pour adéquate.

Il constate que la décision attaquée considère que les soins médicaux nécessaires sont disponibles au Cameroun. Il rappelle souffrir d'une cophose bilatérale post-traumatique survenue en septembre 2010 et a ensuite subi une intervention en Afrique du Sud en janvier 2011 par des médecins internationaux qui lui ont placé un implant cochléaire. Il ajoute que le docteur N., dans son certificat médical du 11 novembre 2014, a mis en évidence le fait que le plateau technique au Cameroun ne permet pas le suivi technique de son implant, ce qui n'est pas contredit par le médecin de la partie défenderesse. Il relève également que la partie défenderesse n'a pas pris la peine de lire la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ni les rapports d'audition dont il ressort qu'il a mis en avant le fait qu'il a fait l'objet de plusieurs tentatives de vol de son appareil auditif et son impossibilité de trouver quelqu'un pour le régler sans que cela n'ait été remis en cause par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ni par le Conseil. Dès lors, il estime que la décision attaquée est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation et n'est pas adéquatement motivée.

Il estime que s'il n'est pas contesté qu'il existe des services d'ORL au Cameroun, aucune des informations sur lesquelles se base le médecin conseil ne renseigne que l'implant est susceptible d'être suivi techniquement, le rapport du 11 novembre 2014 indiquant l'inverse. Il stipule que la disponibilité de la maintenance en Afrique du Sud démontre clairement que cette dernière ne l'est pas au Cameroun. Il précise que les circonstances lui ayant permis de se faire implanter en Afrique du Sud ne sont pas susceptibles de se renouveler ainsi que cela ressort de son récit d'asile qui n'a pas été remis en question. Enfin, il relève que le médecin lui suggère de retourner au Cameroun afin de solliciter un visa en vue de la maintenance technique nécessaire tous les six mois, ce qui confirme l'indisponibilité de celle-ci et la pertinence de la circonference exceptionnelle.

En outre, il considère que l'ancrage durable constitue un motif de recevabilité et de fond, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse et fait mention des arrêts du Conseil d'Etat n° 116.916 du 11 mars 2003, 177.189 du 26 novembre 2007 et 183.369 du 18 septembre 2008. Il précise que même si l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée, elle a toutefois été appliquée durant plusieurs années à l'égard de milliers de personnes et considère que l'administration ne peut s'éloigner d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée sans la motiver, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce en se contentant d'affirmer que l'ancrage durable ne constitue pas une circonference exceptionnelle.

**2.3.** Concernant les griefs dirigés contre « *les deux décisions* », il rappelle que les exigences de l'article 8 de la Convention européenne précitée sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique tandis que cette disposition prévaut sur celles de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il rappelle les termes de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce qu'il convient d'entendre par le devoir de minutie ressortant des principes généraux de bonne administration.

Il déclare qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire ne vaut pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne précitée. Il ajoute que l'article 20 de cette même loi a inséré dans la loi précitée du 15 décembre 1980 l'article 74/13 précité.

Il précise que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique. Il prétend que le caractère irrégulier du séjour ne peut suffire

à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient pris en considération en telle sorte que la partie défenderesse n'est pas dépourvue d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il fait également référence à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

De plus, il précise que, selon la décision de refus, un retour temporaire en vue de lever l'autorisation de séjour, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle en telle sorte que l'article 8 de la Convention européenne précitée est préservé. Il rappelle, à nouveau, être le père d'un enfant admis au séjour. Or, il constate que la décision attaquée s'en tient à la notion de circonstance exceptionnelle équivalente à un cas de force majeure sans la moindre prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel sera privé, soit de sa mère, soit de son père durant une durée indéterminée.

Il souligne que l'existence d'une vie familiale en Belgique ne fait pas de doute et que, s'agissant d'un enfant mineur, cette dernière est présumée. De plus, il précise que l'ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi et constitue une mesure qui soit nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Il prétend que le critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée aux buts légitimes recherchés. L'autorité est également tenue de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à sa vie familiale. Il estime que le priver de son enfant est inopportun et disproportionné. Il relève que la décision attaquée ne révèle pas que l'intérêt supérieur de l'enfant a été pris en compte.

Enfin, il ajoute que l'ordre de quitte le territoire ne tient pas adéquatement compte de son état de santé.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, le Conseil relève que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 17 mars 2016, laquelle a été déclarée irrecevable le 14 mars 2017. Il apparaît également que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 13 mars 2013, laquelle a été déclarée irrecevable le 18 avril 2013 mais dont le recours a été accueilli par l'arrêt n° 209.912 du 24 septembre 2018.

Le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a rejeté les arguments médicaux avancés par le requérant au motif que, d'une part, le requérant n'a pas démontré que son retour au pays d'origine serait particulièrement difficile ou qu'il lui serait impossible de trouver et de poursuivre les soins appropriés et, d'autre part, qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

En termes de requête, le requérant remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse et invoque l'indisponibilité, au Cameroun, de la maintenance technique de son implant cochléaire qui doit avoir lieu tous les six mois, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 18 avril 2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant ont été annulés par l'arrêt n° 209.912 du 24 septembre 2018 au motif que le médecin conseil de la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'existence d'un risque pour la vie du requérant et n'a pas examiné l'existence d'un risque pour l'intégrité physique ou encore d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour de ce dernier dans son pays d'origine en telle sorte que la partie défenderesse a restreint le champ d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A la lumière de ces éléments, et dans un souci de sécurité juridique, le Conseil estime qu'il ne peut que procéder à l'annulation des décisions attaquées au vu des conclusions tirées par l'arrêt n° 209.912 du 24 septembre 2018 dont les éléments médicaux ont également été invoqués dans la demande

d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, et notamment la question de la disponibilité des soins nécessaires au requérant.

En outre, l'annulation réalisée par l'arrêt précité du Conseil de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales du 13 mars 2013 aura pour effet de rendre celle-ci à nouveau pendante. Dès lors, la motivation de la première décision attaquée est devenue inadéquate en ce qu'elle s'appuie sur les mêmes données médicales que celles ayant été avancées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que celle-ci est à nouveau pendante.

**3.2.** Il en résulte que cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 14 mars 2017 ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris à la même date, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU,

P. HARMEL.